



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Aide sociale à l'enfance (ASE)

Question écrite n° 19556

Texte de la question

M. Olivier Becht attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les préoccupations des professionnels de l'accueil familial quant à la situation des jeunes majeurs lors de leur sortie de l'aide sociale à l'enfance. Alors même que la loi du 14 mars 2016 souligne l'importance du « parcours de l'enfant », il est important que la sortie de l'ASE ne soit pas uniquement motivée par l'atteinte de la majorité. Ces professionnels soulignent que ces jeunes ont souvent eu un parcours difficile et qu'ils ont besoin en conséquence d'un accompagnement plus important. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures peuvent être prises afin de renforcer l'accompagnement de ces jeunes majeurs vers l'autonomie.

Texte de la réponse

La protection de l'enfance est une compétence confiée aux conseils départementaux depuis les lois de décentralisation. En application du principe constitutionnel de libre administration des collectivités locales, il revient aux conseils départementaux d'organiser librement la réponse territoriale la plus optimale pour assurer les missions qui leur sont confiées. L'Etat conserve, pour sa part, des responsabilités essentielles en matière, notamment, d'édiction des normes, de contrôle, d'évaluation et de régulation, ainsi que d'accompagnement des conseils départementaux. Ainsi, dans la continuité de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant et de ses décrets d'application, le Gouvernement est tout particulièrement mobilisé sur la question de l'effectivité des droits pour tous les enfants protégés et de l'égalité de traitement sur tout le territoire. Dans cette optique, la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance présentée le 14 octobre 2019 identifie quatre engagements au bénéfice des enfants et de leurs familles : - agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles ; - sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures ; - donner aux enfants les moyens d'agir et garantir leurs droits ; - préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte. Une partie des mesures annoncées reposent, pour leur mise en œuvre, sur une contractualisation ambitieuse entre l'Etat et les conseils départementaux. Cette démarche concerne 30 départements dès cette année, avec des moyens supplémentaires mobilisés sur le budget de l'Etat et de la Sécurité sociale à hauteur de 80 M€. Elle sera étendue dès 2021 à de nouveaux départements. S'agissant plus spécifiquement des jeunes majeurs, dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, le Gouvernement propose de soutenir financièrement les conseils départementaux pour mettre fin aux sorties sans solution de l'aide sociale à l'enfance, mais également de renforcer la mobilisation des acteurs du droit commun pour mieux accompagner les jeunes dans leurs projets. Ainsi, l'Etat consacre 12 M€ par an sur la période 2019-2022 pour accompagner les conseils départementaux dans la mise en œuvre de cette mesure qui concerne l'ensemble des jeunes qui leur sont confiés. Les modalités de mise en œuvre de cette mesure, c'est-à-dire le socle de garanties qui doivent être apportées aux jeunes, inclut la mobilisation des dispositifs dits "de droit commun", tels l'accès aux droits, notamment, en matière de santé, de bourses et de logements étudiants. De plus, pour tenir compte de l'impact de la crise sanitaire et de ses conséquences durables pour les personnes les plus vulnérables, l'article 18 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 a interdit aux conseils départementaux de mettre fin aux prises en charges au titre de l'aide sociale à l'enfance pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire. Dans la

continuité de ces dispositions, la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 mobilise 50 M€ sur le budget de l'Etat pour soutenir l'effort des conseils départementaux en faveur de l'accompagnement des jeunes majeurs sortant de l'aide sociale à l'enfance, dont les anciens mineurs non accompagnés. Ces moyens viennent en complément de ceux déjà mobilisés au titre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté précédemment mentionnée.

Données clés

Auteur : [M. Olivier Becht](#)

Circonscription : Haut-Rhin (5^e circonscription) - UDI, Agir et Indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19556

Rubrique : Jeunes

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Enfance et familles](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [14 mai 2019](#), page 4444

Réponse publiée au JO le : [13 octobre 2020](#), page 7084